

M. Le Maire

☎ 05 46 30.19.01

✉ secretariat.mairie@aytre.fr

Références : TL/SB/EP

Diffusion : Conseillers municipaux
Affichage public

COMPTE-RENDU

CONSEIL MUNICIPAL
10 février - 19h30
Visio conférence



Sous la Présidence de M. Tony LOISEL, Maire,

Présents :

Mme Marie-Christine MILLAUD, M. Alain MORLIER, Mme Nadine NIVALT, M. Jonathan COULANDREAU, Mme Estelle QUÉRÉ, M. Pierre CUCHET, Mme Frédérique COSTANTINI, M. Camille LAGRANGE, M. Dominique GAUDIN, M. Gérard-François BOURNET, Mme Laurence BOUVILLE, Mme Agnès DE BRUYN, Mme Sophie DESPRÈS, Mme Angéline GLUARD, M. Thierry LAMBERT, M. Jean LORAND, M. Jean-François RABEAU, M. Patrick ROBIN, Mme Hélène RATA, M. Yan GENONET, Mme Hélène de SAINT DO, M. Jacky DESSED, M. Bertrand ÉLISE, M. Arnaud LATREUILLE, Mme Lisa TEIXEIRA, Jacques GAREL

Absents excusés représentés :

Mme Rita RIO, (donne procuration à M. Alain MORLIER)
Mme Laëtitia BOURDIER, (donne procuration à Mme Estelle QUÉRÉ)

Secrétaire de séance : M. Alain MORLIER

Date de convocation.....03/02/2022

Nombre de membres en exercice 29

Nombre de membres présents ou ayant donné une procuration29

Après avoir mentionné les pouvoirs, vérifié que le quorum était atteint, Monsieur le Maire commence l'ordre du jour à 19h42.

Le compte-rendu du Conseil Municipal du 13 janvier 2022 n'appelant aucune remarque est adopté.

Suite à l'observation de M. Jean LORAND concernant des erreurs de frappe sur certains points délibérés où il est écrit : « *Le conseil municipal, après en avoir délibéré à... d'autoriser M. le Maire ...* » à la place « *d'autorise M. le Maire ...* ». Les procès-verbaux ont été modifiés en prenant en compte ces remarques. N'appelant pas d'autre remarque, les procès-verbaux des conseils municipaux du 9 septembre et 10 novembre 2021 sont adoptés.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE - LE MAIRE

01. Décision du Maire

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Conseil Municipal à déléguer certaines de ses compétences au Maire ;

Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération n°03 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 ;

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation ;

N°	Service	Objet de la décision
01	Finances	Demande subvention DETR/DSIL travaux réhabilitation Jean Macé

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Prend acte de la décision mentionnée dans le tableau ci-dessus,

Annexe 1 : Décision du Maire n° 01

02. Présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire (puis Débat d'Orientation Budgétaire)

VU l'article 11 de la loi d'orientation n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, précisant que dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.121-10-1,

VU l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que pour les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, (...) un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette, que ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, (...) et qu'il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique,

VU le règlement intérieur du Conseil Municipal et notamment son article 21 qui précise notamment que « le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire » et que la « convocation doit être accompagnée d'un rapport »,

Considérant que ce débat, qui n'a pas en lui-même de caractère décisionnel, doit porter sur les orientations générales à retenir pour l'exercice considéré,

Considérant que ce débat permet au Conseil Municipal :

- D'être informé sur le contexte économique et social du pays au travers, notamment, de la loi de finances initiale ;
- De connaître la situation et l'évolution financière de la commune ;
- De discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les grandes lignes du Budget Primitif.

Considérant que la commission des finances qui s'est réunie le 18 janvier 2022 a pris acte du projet de rapport d'orientation budgétaire (ROB) soumis à son attention,

Considérant que Monsieur le Maire et Madame Nadine NIVAULT ont présenté en séance aux Conseillers Municipaux le rapport d'orientation budgétaire figurant en annexe de la note de synthèse.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Prend acte que le rapport d'orientation budgétaire a été présenté et a donné lieu à un débat d'orientation budgétaire en séance

Annexe 2 : Rapport d'Orientation Budgétaire

AFFAIRES GÉNÉRALES / MOYENS GÉNÉRAUX - N. NIVAULT

03. Débat relatif à la protection sociale complémentaire

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 qui attend encore ses décrets d'application à ce jour, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents au plus tard en 2025 (à hauteur de 20% minimum d'un montant de référence) et aux contrats santé au plus tard en 2026 (à hauteur de 50 % minimum d'un montant de référence). Reste à déterminer quels seront les montants de référence par décrets en attente de parution.

La protection sociale complémentaire est constituée des contrats que les agents territoriaux peuvent souscrire pour se garantir contre un type de risques liés à la santé :

- Les mutuelles (ou contrats de santé) qui complètent les remboursements de la sécurité sociale

Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Depuis 2007, les employeurs locaux peuvent aider financièrement leurs agents à souscrire ces contrats, suivant l'une des formules suivantes :

- Soit l'agent souscrit un contrat individuel chez l'assureur de son choix et reçoit l'aide financière de la collectivité (cela s'appelle un contrat labellisé).
- Soit l'employeur choisit et négocie un contrat qui s'appliquera à l'ensemble du personnel (c'est une convention de participation)

La souscription d'une convention de participation peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

Les employeurs publics doivent par ailleurs débattre de la protection sociale complémentaire avant le 19 février 2022. Le débat pourra porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...)
- Le rappel de la protection sociale statutaire
- La nature des garanties envisagées
- Le niveau de participation déjà en place et sa trajectoire

- Le calendrier de mise en œuvre

Reste un certain nombre de points à préciser à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire. Parmi eux :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et quel indice de révision ?
- La portabilité des contrats en cas de mobilité
- Le public éligible
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations
- La situation des retraités
- La situation des agents multi-employeurs
- La fiscalité applicable (agent et employeur)

En dernier lieu, l'ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique prévoit que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Le Maire propose d'ouvrir le débat au sein de l'assemblée délibérante afin que les commissions et les représentants du personnel fassent prochainement des propositions qui seront soumises au vote en conseil municipal. Voici quelques-uns des points qui pourront être abordés :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...) :
- Le rappel de la protection sociale statutaire
- La nature des garanties envisagées
- Le niveau de participation et sa trajectoire
- Le calendrier de mise en œuvre

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021)

Formalise le débat à l'aide du document support proposé aux membres du conseil municipal

Annexe 3 : document support « Débat sur la protection sociale complémentaire »

04. Les heures supplémentaires des assistants d'enseignement artistique

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n°91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques)

Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par des personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré

Les principes généraux des heures supplémentaires :

L'indemnisation des heures supplémentaires des enseignants artistiques ne relève pas du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) mais relèvent du décret du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré. Une délibération de l'organe délibérant est nécessaire pour procéder au versement des indemnités. Elle doit notamment indiquer si les agents contractuels peuvent bénéficier de ces indemnités. La circulaire du 17 novembre 1950 du ministère de l'Education nationale indique qu'un fonctionnaire effectue un service supplémentaire lorsque, au cours d'une semaine, le nombre d'heures effectuées est supérieur à celui dont sont redevables les fonctionnaires de son grade. Ne sont donc indemnisées aux taux fixés par le décret du 6 octobre 1950 que les heures supplémentaires d'enseignement effectuées au-delà des maxima de service hebdomadaire fixés pour leurs cadres d'emplois (soit au-delà de 16 heures pour les PEA ou de 20 heures pour les AEA).

Il est précisé que les heures consacrées à la préparation d'activités d'enseignement et d'assistance, laquelle constitue l'accessoire nécessaire des obligations de service hebdomadaire incombant aux assistants d'enseignement artistique, ne peuvent être qualifiées d'heures supplémentaires. Par ailleurs, deux catégories d'heures supplémentaires doivent être distinguées en ce qu'elles relèvent de deux régimes différents, à savoir les heures supplémentaires régulières et les heures supplémentaires exceptionnelles. Le cas échéant, ces indemnités peuvent être cumulées avec l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE).

- Les heures supplémentaires régulières : l'indemnité forfaitaire annuelle

Lorsqu'un enseignant artistique doit effectuer pendant la totalité de l'année scolaire un service hebdomadaire supérieur au maximum de service fixé par le statut particulier de son cadre d'emplois, il perçoit une indemnité forfaitaire annuelle au titre de chaque heure supplémentaire qu'il devra accomplir de manière régulière. 2-2/ VERSEMENT La réglementation prévoit que l'indemnité forfaitaire annuelle est versée par neuvièmes. Ainsi, le paiement de cette indemnité est échelonné sur neuf mois pour les fonctionnaires de l'Etat, du mois d'octobre au mois de juin, ce qui correspond globalement à l'année scolaire.

Le montant à verser à l'agent :

- Varie selon le nombre d'heures hebdomadaires supplémentaires prévu ;

- Varie en fonction du grade de l'agent

- Le taux de la première heure supplémentaire bénéficie en outre d'une majoration de 20 %. Le taux annuel de cette indemnité est établi en divisant le traitement brut moyen du grade (TBMG*) par le maximum de service réglementaire applicable (16 h ou 20 h selon le cas). Le résultat est ensuite multiplié par la fraction de 9/13ème.

Ainsi, la formule de calcul est la suivante pour chaque heure supplémentaire : $(\text{TBMG} / 20 \text{ h ou } 16 \text{ h}) \times 9/13^{\text{ème}}$.

(Le traitement brut moyen du grade (TBMG) correspond en principe à la moyenne arithmétique des traitements afférents à l'indice majoré de début et à l'indice majoré terminal du grade.)

- Les heures supplémentaires exceptionnelles : l'indemnité horaire

Dans le cas d'un dépassement exceptionnel du temps de travail maximum prévu par son statut particulier, par exemple en cas de remplacement d'un collègue indisponible, l'agent peut percevoir une indemnité destinée à compenser cette suppléance, ce service supplémentaire. Il s'agit alors d'heures rémunérées de manière individualisée : chaque heure supplémentaire est rétribuée selon un taux horaire.

Chaque heure supplémentaire effectivement réalisée est rémunérée à raison de 1/36^{ème} de l'indemnité forfaitaire annuelle vu plus haut. Le taux ainsi obtenu est ensuite majoré de 25%.

La formule de calcul est donc la suivante : $[(\text{montant de l'indemnité forfaitaire annuelle pour } 1 \text{ heure}) / 36] + 25\%$.

Une délibération de l'organe délibérant est obligatoire pour le versement.

Les bénéficiaires :

Agents titulaires et stagiaires et contractuels relevant des cadres d'emplois suivants :

- Les professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
- Les assistants territoriaux d'enseignement artistique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Applique le décret fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par des personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré.

05. Création d'un poste d'adjoint administratif

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu le décret 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Considérant le tableau des effectifs de la collectivité d'AYTRE, et son organigramme fonctionnel,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Il est expliqué que :

- Suite au départ par voie de mutation d'un agent du Service comptabilité le 21 février 2022,
- Considérant l'avis favorable des membres du jury réuni le 12 janvier 2022

Il est proposé la création d'un poste d'adjoint administratif territorial afin d'assurer les missions libérées par les agents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Crée un emploi d'adjoint administratif territorial à temps complet relevant de la catégorie C au Service Finances à compter du 1er mars 2022,

Ferme corrélativement un poste d'adjoint administratif de 1ère classe (libellé du grade à sa date de création au conseil du 24 septembre 2013)

Modifie le tableau des effectifs (pièce annexe)

Annexe 4 : Tableau des effectifs

DÉPLACEMENTS URBAINS - P. ROBIN

06. Modification des statuts du SDEER pour ajouter une compétence, au titre des activités accessoires, relative à la maîtrise de la demande d'énergie et la performance énergétique

Les statuts du Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER) ont été définis par l'arrêté préfectoral no 17-1107-DRCTE-BCL du 13 juin 2017, date de leur dernière modification (la création du SDEER datant de 1949).

Lors de sa réunion du 13 avril 2021, le Comité syndical du SDEER a décidé de modifier les statuts du SDEER afin d'ajouter des compétences à caractère optionnel relative à l'infrastructure de recharge de véhicules électriques.

La modification consiste à amender les statuts du SDEER comme suit :

- A l'article 2, après le deuxième alinéa du paragraphe consacré aux « Activités accessoires », il est proposé d'insérer l'alinéa suivant :

« Sur demande des collectivités membres, le Syndicat peut accompagner les interventions et investissements de ses membres dans le domaine de la maîtrise de la demande en énergie et plus particulièrement dans le domaine de la performance énergétique de l'éclairage public, des bâtiments et des équipements publics, de l'achat d'énergies et du suivi et de l'optimisation des consommations énergétiques. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Donne un avis favorable au projet de modification des statuts du Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime, tel qu'il a été voté par son Comité syndical le 13 avril 2021.

Annexe 5 : Délibération du SDEER 13.04.21

Annexe 5 bis : Projet modifié des statuts

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE / ÉCOLOGIE / URBANISME - P. CUCHET

07. Acquisition foncière - Projet d'aménagement d'une liaison cyclable structurante

Dans le cadre de son schéma directeur des aménagements cyclables 2017-2030 ayant pour objectif de développer la pratique du vélo sur son territoire, la Communauté d'agglomération de La Rochelle réalise un réseau de voies cyclables en veillant à assurer une continuité et un maillage des infrastructures.

Inscrite à ce schéma, une voie cyclable reliant Aytré et Périgny est programmée en 2021-2025, financée (hors acquisitions foncières) et réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté

d'agglomération de La Rochelle. Après sa réalisation, la voie est remise à la commune qui en assure l'entretien courant.

Cette liaison cyclable structurante empruntera notamment le chemin de la Vaurie, situé au Nord-Est de la commune d'Aytré et se poursuivra le long de l'avenue Simone Veil.

Son tracé correspond en partie au chemin de la Vaurie et, sur une petite section parallèle à la RN 137, passe sur la propriété de monsieur et madame ETIE Yannick et Annie, cadastrée section AS n°51.

La forte pente du talus en bord de la RN 137 ne permet pas de décaler en toute sécurité le tracé actuel du chemin.

Aussi, il convient d'acquérir l'emprise nécessaire d'environ 269 m² à prélever sur la parcelle de terrain appartenant à Monsieur et Madame ETIE afin de régulariser son statut foncier conforme à l'usage public.

Par courrier en date du 31 janvier 2022, Monsieur et Madame ETIE ont donné leur accord afin de céder une partie de leur terrain au prix de 10 euros le mètre carré et selon le plan du projet de division parcellaire ci-annexé.

Considérant la nature et le montant de l'opération, cette acquisition n'est pas soumise à la consultation obligatoire des services du Domaine.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1311-9 à L.1311-12 et L.2241-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1111-1, L. 1211-1 et L.1212-1,

Vu le schéma directeur des aménagements cyclables 2017-2030 de la Communauté d'agglomération de La Rochelle ayant pour objectif de développer la pratique du vélo sur son territoire par la réalisation d'un réseau de voies cyclables en veillant à assurer une continuité et un maillage des infrastructures,

Considérant la programmation en 2022 de la liaison cyclable structurante, inscrite au schéma directeur, reliant Aytré et Périgny et empruntant le chemin de la Vaurie à Aytré,

Considérant que le tracé de cette voie cyclable passe sur la parcelle cadastrée section AS n° 51 située chemin de la Vaurie à Aytré et appartenant à Monsieur et Madame ETIE Yannick,

Considérant qu'il convient d'acquérir l'emprise nécessaire d'environ 269 m² à prélever sur ladite parcelle afin de régulariser son statut foncier conforme à l'usage public.

Considérant que les propriétaires ont donné leur accord, par courrier en date du 31 janvier 2022, afin de céder au profit de la commune d'Aytré une partie de leur terrain au prix de 10 euros le mètre carré et selon le plan du projet de division parcellaire ci-annexé,

Considérant le besoin de faire intervenir un géomètre pour établir le bornage précis de ces acquisitions,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Acquiert une partie de la parcelle de terrain appartenant à Monsieur et Madame ETIE Yannick et Annie, cadastrée section AS n° 51, sise chemin de la Vaurie, pour une contenance d'environ 269 m², au prix de 10 euros le mètre carré, selon le projet de division parcellaire ci-annexé,

Décide de faire intervenir un géomètre pour établir le bornage précis de ces acquisitions,

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire et notamment l'acte de vente.

Annexe 6 : Plan parcelle

CULTURE ET ÉQUIPEMENTS CULTURELS - C. LAGRANGE

08. Révision des tarifs des spectacles

Vu l'arrêté n° AG39-2021 portant nomination du régisseur, de son suppléant et des mandataires suppléants de la régie de recettes « Spectacles et manifestations culturelles »

Considérant l'avis de la commission « Culture et équipements culturels » en date du 18 janvier 2022,

Considérant la nécessité de fixer des nouveaux tarifs pour les rendez-vous culturels (ex : spectacles) organisés par la Ville d'Aytré,

La délibération votée, annulera la délibération n° 8 du 11 avril 2019 et la délibération n° 1 du 7 octobre 2021 relatives à la tarification des spectacles.

Il est proposé la tarification suivante :

TARIFS SPECTACLES - DRÔLE(S) DE FESTIVAL	
Prévente* Médiathèque Elsa Triolet (pôle communication, culture et événementiel)	
4,50€	Adhérent médiathèque Elsa Triolet ou réseau CdA La Rochelle <i>Sur présentation d'un justificatif et pour le seul détenteur de la carte.</i>
5€	Aytrésien <i>Sur présentation d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois.</i>
6€	Non-aytrésien
Billetterie en ligne	
6€	Tarif unique
Groupes sur réservation auprès du pôle CCE	
5€	10 personnes minimum (sans compter les accompagnateurs).
GRATUITÉ	Accompagnateurs (dans la limite de 3 par groupe)
Places de faveurs (invitation)	
GRATUITÉ	15 places par représentation (jauge maxi uniquement) et à la discrétion du pôle CCE.

*La Ville d'Aytré se laisse la possibilité de ne pas proposer la prévente à la Médiathèque Elsa Triolet.

TARIFS AUTRES SPECTACLES DITS « TOUS PUBLICS »

Prévente*1 Médiathèque Elsa Triolet (pôle communication, culture et événementiel)

8€	Tarif unique
7€	10 personnes minimum (sans compter les accompagnateurs dans la limite de deux).

Billetterie en ligne

8€	Tarif unique
----	--------------

Places de faveurs (invitation)

GRATUITÉ 15 places par représentation (jauge maxi uniquement) et à la discrétion du pôle CCE.

*1 La Ville d'Aytré se laisse la possibilité de ne pas proposer la prévente à la Médiathèque Elsa Triolet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 24 voix pour et 5 voix contre,

Applique, à compter du 11 février 2022, la tarification ci-dessus

Séance clôturée à 22h08

Emargements du compte-rendu du Conseil Municipal du 10 février 2022

Tony LOISEL	Marie-Christine MILLAUD	Alain MORLIER	Nadine NIVAUT	Jonathan COULANDREAU
Estelle QUÉRÉ	PIERRE CUCHET	Frédérique COSTANTINI	Camille LAGRANGE	Rita RIO Excusée et représenté
Jean LORAND	Thierry LAMBERT	Dominique GAUDIN	Gérard-François BOURNET	Agnès DE BRUYN
Patrick ROBIN	Angéline GLUARD	Laurence BOUVILLE	Laetitia BOURDIER	Sophie DESPRÉS
Jean-François RABEAU	Jacky DESSED	Yan GENONET	Hélène de SAINT DO	Hélène RATA
Bertrand ÉLISE	Jacques GAREL	Lisa TEIXEIRA	Arnaud LATREUILLE	

|